



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté complémentaire n° 2022-DCPPAT/BE-169 en date du 03 octobre 2022

*Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Métal-Fer Recyclage à Bonneuil-Matours*

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant monsieur le directeur de la société Métal Fer Recyclage à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « L'Oisillon », commune de Bonneuil-Matours, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DCPPAT/BE-186 du 17 novembre 2017 portant agrément de la société Métal Fer Recyclage pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), au lieu-dit « L'Oisillon » 86 210 Bonneuil-Matours ;

Vu le rapport « diagnostic post-accidentel d'un incendie / impact sur les sols » réalisé par la société Socotec, daté du 4 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 août 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 15 septembre 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le rapport du 4 janvier 2022 susvisé met en évidence des impacts dans les sols, notamment par les composés métaux lourds, hydrocarbures (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polychlorobiphényles (PCB), phtalates, composés halogènes organiques extractibles à l'hexane (EOX), dioxines / furanes ;

Considérant que les investigations objet du rapport du 4 janvier 2022 susvisé ont porté sur les 5 premiers centimètres des sols ;

Considérant que le milieu eaux souterraines n'a pas fait l'objet de prélèvements ;

Considérant qu'il convient de prescrire des investigations complémentaires afin d'apprécier l'étendue des impacts dans les milieux sols et eaux souterraines et d'évaluer l'atteinte que peuvent porter les activités de la société Méta-Fer Recyclage aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il revient à l'exploitant d'évaluer les risques sanitaires au vu des résultats de ses investigations et d'établir un plan de gestion des impacts dans les milieux sols et eaux souterraines ;

Considérant le délai supplémentaire d'un mois sollicité par l'exploitant dans la lettre du 15 septembre 2022 susvisée afin de porter à 3 mois le délai de transmission d'un programme d'investigations dans les sols et à 3 mois le délai de transmission du rapport de synthèse du diagnostic environnemental ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Métal-Fer Recyclage (numéro SIREN : 514 797 109), dont le siège social est situé lieu-dit L'oisillon à Bonneuil-Matours (86 210), pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CARACTÉRISATION DES POLLUTIONS DANS LES SOLS

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit et remet à l'inspection des installations classées un programme d'investigations dans les sols, afin de définir les extensions latérales et verticales des impacts identifiés dans rapport « diagnostic post-accidentel d'un incendie / impact sur les sols » réalisé par la société Socotec, daté du 4 janvier 2022.

Dans un délai de 3 mois après la transmission de ce programme d'investigations, l'exploitant réalise le diagnostic environnemental des sols et produit le rapport de synthèse.

ARTICLE 3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

I. Effet sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

II. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

III. Réseau et programme de surveillance

Dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant élabore un programme de surveillance des eaux souterraines, établi après consultation d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie. Cet expert doit notamment :

- définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site. Ce dispositif comprend au moins un puits en amont et deux puits en aval de l'installation ;
- définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation ;

- définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe.

La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le réseau de surveillance peut utilement se baser sur les ouvrages existants, pour autant qu'ils conviennent.

Dans un délai de 2 mois après la transmission du programme de surveillance, le suivi est mis en place.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Les paramètres suivis sont à minima :

- éléments traces métalliques (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure) ;
- hydrocarbures C10 à C40 ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- hydrocarbures aromatiques monocycliques ;
- polychlorobiphényles de type « dioxin-like » (PCB-DL) et « non dioxin-like » (PCB-NDL) ;
- phtalates ;
- composés organohalogénés extractibles (EOX) ;
- dioxines et furanes.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

IV. Transmission des résultats du programme de surveillances des eaux souterraines

Les résultats de la surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception par le biais du site internet mis en place à cet effet par le ministère chargé de l'environnement.

Lors de ces transmissions et si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

ARTICLE 4. PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION

Dans un délai de 2 mois après la réception des analyses résultant des investigations menées au titre dispositions de l'article 2 du présent arrêté et des prélèvements effectués dans les piézomètres en période de hautes eaux tels que prescrits à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant :

- élabore un schéma conceptuel permettant de préciser les relations entre sources de pollution, les milieux de transfert et les enjeux à protéger ;
- produit une évaluation des risques sanitaires ;
- propose des mesures de gestion des pollutions en s'appuyant notamment sur un bilan coûts / avantages.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 6. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bonneuil-Matours et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bonneuil-Matours pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Bonneuil-Matours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- monsieur le directeur de la société Métal-Fer Recyclage ;
- et dont copie sera transmise à :
- monsieur le maire de la commune de Bonneuil-Matours ;
 - madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 03 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin